COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 648 final
Bruxelles, le 19.12.1994

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. En 1986 un accord a été conclu entre la CEE d'une part et la Norvège d'autre part. Cet accord a été approuvé par la décision du Conseil du 15 septembre 1986, n° 86/557/CEE[1].

2. Par ailleurs, le 2 mai 1992, à Porto, ont été signés, l'accord sur l'Espace Economique Européen entre la Communauté Economique Européenne, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, leurs Etats membres et les Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), ainsi que les accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles.

3. Sur la base, d'une part, de l'accord de 1986, dont le contenu a été modifié ou complété par l'accord EEE, et, d'autre part, de l'accord bilatéral signé en même temps que l'accord EEE, la Communauté s'est engangée à ouvrir chaque année des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de la Norvège. Ces contingents doivent être ouverts pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre ou pour les périodes indiquées à l'annexe I de la proposition.

4. La proposition ci-annexée vise la mise en application de ces contingents tarifaires pour une période indéterminée, de ce fait dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en oeuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de prévoir un règlement pluriannuel.

5. D'autre part, étant donné que des adaptations découlant de modifications de la Nomenclature combinée du TARIC, ainsi que celles portant sur des volumes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission n'entraînent aucune modification de substance, il est proposé que la Commission soit habilitée par le Conseil à procéder par la voie réglementaire à la mise en application de ces mesures, après avoir recueilli l'avis du Comité du code des douanes.

6. Comme pour les autres contingents tarifaires communautaires, la proposition ne prévoit pas de répartition entre les Etats membres des volumes contingentaires, mais la possibilité pour ces Etats membres de tirer sur ces derniers les quantités nécessaires à la couverture des importations réelles constatées.

---

[1] JO n° L 328 du 22.11.1986

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
du
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu entre la Communauté et la Norvège et approuvé par la décision 86/557/CEE[2];

considérant que l'accord susvisé a été modifié ou complété par l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que par l'accord bilatéral concernant certains arrangements agricoles sous forme d'échange de lettres avec la Norvège approuvé par la décision 93/737/CE[3];

considérant que, sur la base de l'accord susvisé, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, sous certains conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls, pour un certain nombre de produits agricoles et de la pêche, originaires de ce pays; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question, en précisant, le cas échéant, les conditions d'admission qui auraient été prévues; considérant qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC ainsi que des adaptations du volume des périodes et du taux contingentaire émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou la Commission, puissent être effectuées par la Commission, après avoir recueilli l'avis du Comité du code de douane;

considérant que les contingents tarifaires prévus dans le dit accord portent sur une période indéterminée et que de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en oeuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de prévoir l'application du présent Règlement sur une base pluriannuelle;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté au dit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent et ce pendant toute la période de validité des accords avec la Norvège;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les Etats membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que toutefois ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres de la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les Etats membres.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ou pendant les périodes indiquées à l'annexe I, les droits de douane applicables à l'importation des produits visés au présent règlement sont suspendus ou réduits aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

2. Les importations des produits visés à l'annexe I sous les numéros d'ordre 09.0703 et 09.0711ne bénéficient du contingent qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les Etats membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture[4], soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés. Pour le calcul du prix de référence, les coefficients suivants sont applicables:

- harengs entiers: 1
- flancs de harengs: 2,32
- morceaux de harengs: 1,96.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le royaume de Norvège d'autre part, est applicable.

---

[2] JO n° L 328 du 22.11.1986, p. 76
[3] JO n° L 346 du 31.12.1993, p. 17
[4] JO n° L 388 du 31.12.1992 modifié par le règl. (CEE) n° 1891/93 (JO L 172 du 15.7.1993)

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

a) les amendements et adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC;

b) les adaptations nécessaires du volume, des périodes et du taux contingentaire découlant de décisions arrêtées par le Conseil ou la Commission,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2

Article 6

1. La Commission est assistée par le Comité du Code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92[3]

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le Comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

Article 7

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995 et pendant toute la durée de validité de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

[3] J.O. n° L 302 du 19.10.1992

ANNEXE 1 6

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (%)
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 ex 1516 10 90	Huiles et graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus de 1 kg	1 000	8,5
	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :		
		– Poissons séchés, même salés, mais non fumés :		
	0305 51	– – Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)* :		
09.0703	ex 0305 51 90	– – – séchées et salées :		
		– à l'exclusion des morues de l'espèce *Gadus macrocephalus*		
	0305 59	– – autres :	13 250	0
		– – – Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*		
	0305 59 19	– – – – séchés et salés		
		du 1er avril au 31 décembre		
		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :		
	ex 1604 13 90	– – – autres :		
		– – – – Sardinelles sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâtes ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés		
		– – – – autres :		
	1604 19 92	– – – – – Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*	400	5,8
09.0711	ex 1604 19 93	– – – – – Lieus noirs *(Pollachius virens)*, à l'exclusion des lieus noirs fumés		
	1604 19 94	– – – – – Merlus *(Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)		
	1604 19 95	– – – – – Lieus de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)* et lieus jaunes *(Pollachius pollachius)*		
	1604 19 98	– – – – – autres		
	ex 1604 20 90	d'autres poissons que de harengs et de lieus noirs fumés		
		– autres que maquereaux		
		– maquereaux *(Scomber australasicus)*		10
09.0751	ex 0704 10 10	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er août au 31 octobre	2 000	0
09.0753	ex 0704 90 90	Brocolis, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 31 octobre	1 000	
09.0755	ex 0704 90 90	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 28 février	3 000	0
09.0757	08092051 08092059 08092061 08092069 ex 08092071 ex 08092079	Cerises fraîches, du 16 juillet au 31 août	600	0
09.0759	ex 08094030 ex 08094040 ex 08094090	Prunes fraîches, du 1er septembre au 15 octobre	600	0
09.0761	ex 0810 10 10	Fraises fraîches, du 15 au 31 juillet	750	0
09.0762	ex 0810 10 90	Fraises fraîches, du 1er août au 15 septembre	750	0

ANNEXE II

CODES TARIC

Numéros d'ordre	Codes NC	Codes Taric
09.0701	ex 1504 20 10	1504 20 10*90
	ex 1504 30 19	1504 30 19*90
	ex 1516 10 90	1516 10 90*13
09.0703	ex 0305 51 90	0305 51 90*10
		*20
	ex 1604 13 90	1604 13 90*91
		*99
09.0711	ex 1604 19 93	1604 19 93*90
	ex 1604 20 90	1604 20 90*30
		*40
		*90
09.0751	ex 0704 10 10	0704 10 10*30
09.0753	ex 0704 90 90	0704 90 90*13
09.0755	ex 0704 90 90	0704 90 90*92
		*94
		*97
09.0757	ex 08092071	08092071*10
	ex 08092079	08092079*11
		08092079*19
09.0759	ex 08094030	08094030*51
		52
	ex 08094040	53
	ex 08094090	54
		55
		56
		08094040*20
		08094090*50
09.0761	ex 0809 10 10	0810 10 10*60
		*80
09.0762	ex 0810 10 90	0810 10 90*12
		*14

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120

2. Base juridique : art. 113 du traité

3. Intitulé de la mesure tarifaire : Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaries pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de la Norvège.

4. Objectif : Respecter les engagements contractés par la Communauté.

5. Mode de calcul :

Désignation des produits	Quantité	Prix en ECU/ Unité	Droit normal (%)	Droit contingentaire (%)	Perte de recettes en ECUS
Choux-fleurs	2 000 T	1 201 ECU/T	17 %	0	408.340
Brocolis	1 000 T	1 201 ECU/T	17 %	0	204.170
Choux de Chine	3 000 T	782 ECU/T	15 %	0	351.900
Cerises fraîches	600 T	859 ECU/T	15 %	0	77.310
Prunes fraîches	600 T	617 ECU/T	Droit moyen 11,5 %	0	42.573
Fraises fraîches	750 T	1 950 ECU/T	16 %	0	234.000
Fraises fraîches	750 T	1 858 ECU/T	14 %	0	204.750
Huiles et graisses animales d'origine marine	1 000 T	594 ECU/T	17 %	8,5	50.490
Morues et poissons de l'espèce Boreogadus saida	13 250 T	5 074 ECU/T	13 %	0	8.739.965
Sardines, sardinelles	400 T	4 224 ECU/T	20 %	0	168.960
					10.865.618

Perte moyenne annuelle de 10.865.618 ECU.

ISSN 0254-1491

COM(94) 648 final

DOCUMENTS

FR **11 03 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-676-FR-C

ISBN 92-77-83998-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg